

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATTUALIZZAZIONE DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI
L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE**

**ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES
ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le règlement des aides sociales et de l'action sociale et médico-sociale constitue le corpus qui décline et précise les dispositions législatives et réglementaires qui guide l'action de la Collectivité de Corse dans les domaines suivants :

- L'aide sociale à l'enfance ;
- L'aide sociale aux personnes âgées ;
- L'aide sociale aux personnes adultes handicapées ;
- L'action sociale de proximité ;
- L'insertion et le logement ;
- La protection maternelle et infantile.

En application de l'article L. 3214-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'Assemblée de Corse adopte ce règlement qui définit les règles concernant les prestations d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité, qu'il s'agisse des prestations légales (dites aides légales) ou de celles qui peuvent être créées librement (dites aides extralégales ou facultatives).

Aux termes de l'article L. 121-4 du CASF, l'Assemblée de Corse peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables, sous réserve que la Collectivité assure la charge financière de ces décisions.

Le règlement, une fois adopté et publié, est juridiquement opposable tant à la Collectivité de Corse, qu'aux usagers et aux juridictions.

En 2019 par délibération n° 19/023 AC du 21 février 2019, dans le cadre d'une démarche transitoire, l'Assemblée de Corse a adopté l'architecture et le cadre de référence de ce règlement, dont le contenu a par la suite été adopté par volets successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'harmonisation nécessaires.

Ce cadre de référence a par la suite été décliné par plusieurs délibérations définissant les dispositifs d'aides dans les différents domaines concernés.

Le 30 avril 2021, la délibération n° 21/092 AC a adopté le règlement actualisé, lui-même modifié et complété par trois autres délibérations, afin d'une part, de prendre en compte des réformes législatives et réglementaires intervenues et d'autre part, d'ajuster, compléter ou préciser certaines dispositions (Délibérations n° 21/151 /AC du 30 septembre 2021, n° 22/053 /AC du 29 avril 2022 et n° 22/174 CP du 23 novembre 2022).

Le présent rapport a pour objet d'abroger ces quatre délibérations et de consolider dans un document unique l'ensemble des dispositions applicables et de les actualiser, le cas échéant.

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Concernant la protection de l'enfance :

- La suppression de la possibilité de versements en numéraire dans le cadre du « secours exceptionnel d'aide sociale à l'enfance », afin d'être en phase avec les exigences du comptable public (**article 47-2-5**). Est donc maintenu uniquement comme mode de versement le « chèque d'accompagnement personnalisé » (CAP) ;
- Une modification des règles de composition et de présidence de la « commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires » dites « AMT », ainsi que du délai de transmission à ses membres de l'ordre du jour de la commission réduit à deux jours (**articles 52-1**).
- Une modification des règles tarifaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) prenant en charge des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance dans différentes hypothèses d'absence identifiées, ce, en faveur de ces structures, et consistant à prendre en charge une facturation d'un certain nombre de jours d'absences, en contrepartie de certains avantages comme par exemple, la conservation de la place d'accueil pendant les périodes de « fugue » du mineur, ou encore, la continuité de l'accompagnement du mineur par la structure durant les jours d'hospitalisation (**article 521**).
- Une présentation plus lisible des dispositions relatives à l'adoption à l'étranger (**article 95**).

2. Concernant l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Des simplifications sémantiques dans le dispositif de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) (articles 203, 223, 224) ;
- Une actualisation des montants octroyés dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) (**article 260**) ;
- Une actualisation des montants ainsi que des précisions sur les modes de calcul dans le champ de la rémunération des accueillants familiaux agréés, qui est un dispositif d'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées (**article 352**) ;
- L'inclusion du dispositif de « l'aide à la vie partagée », dans le périmètre de la « conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie » (**article 245-2**) ;
- Des précisions relatives à la somme laissée au conjoint, partenaire pacsé ou concubin resté à domicile, lorsque l'autre membre du couple est bénéficiaire de l'aide

sociale à l'hébergement en EHPAD (**article 297-1**).

3. Concernant la récupération des créances d'aide sociale :

- Les débiteurs de la Collectivité de Corse d'une dette de 500 € et en deçà sont exonérés de récupération d'aide sociale, dans le cadre du recours en récupération sur succession, du recours en récupération sur donation et dans le cadre du recours sur legs particulier ou à titre particulier (**articles 17-1 et 314**).

4. Concernant la promotion de la santé et la prévention :

- Une réécriture plus lisible des dispositions relatives à la capacité d'accueil des assistants maternels agréés, mieux adaptée à la sémantique des textes nouveaux qui ont suivi l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles (**articles 129 à 131-2**) ;

- L'abrogation des dispositions relatives à l'organisation et aux activités du « CeGIDD » (*centre gratuit de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immuno- déficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles*) et de celles relatives au « CLAT » (centre de lutte anti-tuberculose), ces services ayant été supprimés par délibération n° 22/009 CP du 23 février 2022 ;

- Une réécriture des dispositions relatives aux « centres de santé sexuelle » (C2S) qui ont remplacé les « centre de planification ou éducation familiale (CPEF) et des précisions supplémentaires au sujet de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse que les centres sont habilités à pratiquer, à savoir, un délai étendu à sept semaines de grossesse et la possibilité des téléconsultations (**articles 554 à 558-5** pour les C2S, **559 à 559-10-3** pour l'IVG médicamenteuse).

- L'instauration, à titre extra-légal, d'une aide en nature d'heures d'aide ménagère à domicile spécifiquement axée sur l'aide à la parentalité, financée pour l'heure par une enveloppe octroyée par l'Etat à la CdC au titre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, sur des lignes budgétaires déjà abondées. Cette aide ménagère à la parentalité, pour des nécessités préalables d'identification et d'habilitation des prestataires concernés dans certains territoires, n'entrerait en vigueur qu'au 2 janvier 2024 ; (**article 550-1**)

- La mise en place, au bénéfice des femmes enceintes et de celles ayant accouché, d'une « visite à domicile pluriprofessionnelle » en partenariat sous forme conventionnelle avec les professionnels libéraux de santé sous l'égide des services de protection maternelle et infantile de la CdC (**article 550-2**).

5. Concernant l'action sociale de proximité :

- La modification de certaines dispositions du dispositif d'aide exceptionnelle de fin d'année pour permettre le respect de règles relatives aux relations entre l'Administration et les usagers, sans modifications de fond (articles 458 et suivants)

6. Concernant le dossier unique de demande d'aide financière :

Ce document annexé au règlement est modifié à la marge, avec la suppression de

rubriques redondantes et un reparamétrage de la présentation pour une meilleure accessibilité à tous, services et usagers (**annexe unique au règlement**)

Enfin, sont intégrées, à cette version consolidée, des corrections d'erreurs matérielles et des ajustements de numérotation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.